

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 Le Havre

Le Havre, le 24/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ENTREPOTS ET TRANSPORTS BARBE

22 rue de New York
76600 Le Havre

Références :-

Code AIOT : 0003900829

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2024 dans l'établissement ENTREPOTS ET TRANSPORTS BARBE implanté CHAUSSEE DE LA MOSELLE 76600 LE HAVRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENTREPOTS ET TRANSPORTS BARBE
- CHAUSSEE DE LA MOSELLE 76600 LE HAVRE
- Code AIOT : 0003900829
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Entrepôts de matières combustibles et d'alcools de bouche

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|--|--|-----------------------|
| 9 | Détection incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 1 mois |
| 11 | Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |
| 12 | Bassin de confinement des eaux d'extinction | Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 8.4.3 | Demande d'action corrective | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 1 | Documents administratifs | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2 | Sans objet |
| 2 | Situation administrative au titre des ICPE | Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510 | Sans objet |
| 3 | Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I. | Sans objet |
| 4 | Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr) | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1 | Sans objet |
| 5 | Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr) | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2 | Sans objet |
| 6 | Matières | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, | Sans objet |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| | dangereuses et chimiquement incompatibles | article Point 8 | |
| 7 | Conditions de stockage | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9 | Sans objet |
| 8 | Interdictions de stockage de certains liquides inflammables | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9 | Sans objet |
| 10 | Moyens de lutte contre l'incendie | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 | Sans objet |
| 13 | Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020) | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23 | Sans objet |
| 14 | Effets thermiques sur les tiers (A et Enr) | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas mis en évidence d'écart majeur. Néanmoins, il est demandé à l'exploitant :

- d'adresser à l'inspection le calcul effectué selon le guide D9 relatif au dimensionnement de la ressource en eau pour la défense incendie ;
- de mettre sous contrôle la temporisation du système d'alarme en cas de détection d'incendie ;
- d'inspecter le réseau pluvial en aval du bassin de confinement pour garantir une bonne évacuation des eaux pluviales et le maintient du volume de l'ouvrage en toute circonstance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2 |
| Thème(s) : Risques accidentels, Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement |
| Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : |

- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;
- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;
- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.

Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les installations, bien qu'autorisées à fonctionner depuis décembre 2018, sont en exploitation seulement depuis 2022. L'assureur de l'exploitant procède à 3 visites par an sur l'ensemble du groupe. Pour l'instant, selon l'exploitant, aucune visite du site n'a été réalisée par l'assureur. Il n'existe donc pas de rapport d'assurance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510

Thème(s) : Risques accidentels, 1. Appréciation des dangers

Prescription contrôlée :

Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

Constats :

Aucune évolution d'activité n'a été identifiée par rapport aux conditions de l'autorisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.

Thème(s) : Risques accidentels, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des

stocks.

Prescription contrôlée :

I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Constats :

L'exploitant dispose d'un état des stocks mis à jour au fil de l'eau et enregistré sur un serveur externalisé (Orange). Le prestataire de service garantit à son client (l'exploitant) une sauvegarde sur un 2^{ème} serveur indépendant. En plus de cette prestation externalisée, l'exploitant réalise une sauvegarde locale automatique toutes les heures. L'état des stocks est donc accessible rapidement en tout lieu desservi par internet.

Cet état des stocks comprend toutes les informations nécessaires à une gestion de crise. Il permet d'effectuer rapidement des filtres sur l'ensemble des champs (produit, tonnage, cellule, rubrique de la nomenclature...).

Les « produits dangereux » sont constitués uniquement d'alcools de bouche classées dans la rubrique n° 4755 de la nomenclature des ICPE. En tant que denrées alimentaires, ils sont exclus du règlement CLP (article 1^{er}). Les alcools de bouches échappent également aux dispositions de l'article 31 du règlement REACH relatif aux fiches de données de sécurité. Néanmoins, l'état de stocks permet de d'accéder très rapidement au titre alcoométrique de chaque produit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1

Thème(s) : Risques accidentels, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

Constats :

Comme précisé dans la fiche de constat précédente, l'état des stocks comprend toutes les informations nécessaires à une gestion de crise. Il permet d'effectuer rapidement des filtres sur l'ensemble des champs (désignation, tonnage, cellule, rubrique de la nomenclature...).

Les produits dangereux sont constitués uniquement d'alcools de bouche classés dans la rubrique n° 4755 de la nomenclature des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2

Thème(s) : Risques accidentels, 3. Inventaire synthétique

Prescription contrôlée :

Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant :

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

Constats :

Les produits stockés étant des marchandises de consommation de consommation courante, l'état des stocks ne nécessite pas de version simplifiée pour la communication à destination du public en situation de crise.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8

Thème(s) : Risques accidentels, 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers

Prescription contrôlée :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Constats :

Les seuls produits stockés dans l'entrepôt susceptibles de présenter des caractéristiques de produits dangereux sont les alcools de bouche. Selon la réponse à la question I.3.7 du guide « entrepôts de matières combustibles », les alcools de bouche ne sont ni des liquides inflammables, ni des liquides ou solides liquéfiables combustibles au sens de l'arrêté ministériel du 11/04/2017. Ces produits ne sont pas concernés par le règlement CLP.

Aucune incompatibilité de produit n'a donc été identifiée par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9

Thème(s) : Risques accidentels, 2.a Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

[En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

- 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;
- 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.] Ces dispositions sont non applicables aux installations existantes av 2003 et aux installations nouvellement soumises à 1510.

La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.

En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,

- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :
- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;
- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.
- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.

Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.

Constats :

Tous les produits sont stockés en palettier. Les alcools de bouche n'étant ni des liquides inflammables, ni des liquides ou solides liquéfiables combustibles au sens de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, aucune restriction de hauteur n'est applicable.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9

Thème(s) : Risques accidentels, 2.a Prévention des départs de feu

Prescription contrôlée :

Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.

Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de

récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.

Constats :

Les alcools de bouche n'étant ni des liquides inflammables, ni des liquides ou solides liquéfiables combustibles au sens de l'arrêté ministériel du 11/04/2017, le site n'est pas concerné par la disposition.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b La détection incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

Selon les informations communiquées par l'exploitant, la détection incendie est assurée par le système d'extinction automatique. L'activation de ce dernier déclenche automatiquement le compartimentage des cellules. L'information est reportée au poste de garde, sur le SSI et des notifications téléphoniques sont envoyées.

L'alarme est déclenchée automatiquement mais après une temporisation inférieure à 2 minutes, afin d'accorder le temps à un opérateur d'effectuer une levée de doute. L'exploitant n'a cependant pas été en mesure de justifier que cette temporisation faisait partie de spécifications vérifiées lors des opérations de maintenance.

Le point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 prévoit que la détection automatique d'un incendie doit entraîner l'actionnement immédiat d'une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'alerter les personnes présentes sur le site de façon précoce. La réponse à la question V.11.2 du guide entrepôts précise néanmoins qu'une détection qui déclencherait de manière automatique dans un premier temps, une alerte immédiate dans la

cellule concernée, puis seulement dans un second temps, après écoulement d'un délai de temporisation, permettant le cas échéant, une action de levée de doute, une alarme dans toutes les autres cellules et partie du bâtiment, peut répondre à l'objectif d'alerte précoce. Dans cet esprit, une temporisation de 2 minutes semble acceptable mais il est important que ce délai soit sous contrôle afin de garantir le caractère précoce de l'alarme générale.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'assurer lors de ses opérations de maintenance/vérification du caractère précoce de son alarme. Dans le cas d'une temporisation, le délai de déclenchement doit donc être vérifié et faire l'objet d'une traçabilité. L'exploitant précisera à l'inspection des installations classées les mesures mises en place pour satisfaire cette exigence.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :

- a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
- b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumises.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;

- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classes et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Le site ayant déjà été inspecté en 2021 et 2022, seule la qualification du système d'extinction automatique restait à justifier. L'exploitant a remis lors de la visite les certificats N1 et Q1 de l'installation, ainsi qu'un document du concepteur attestant de la compatibilité du système aux alcools de bouche.

L'inspection des installations classées confirme qu'en référence à la règle R1 de l'APSAD (chapitre 6.5), la classe de risque HHS3 à partir de laquelle l'installation a été dimensionnée sur les zones de stockage, est compatible avec les alcools de bouche tant que le degré d'alcool reste inférieur à 60° et le volume des contenants inférieur à 5 litres.

Le dernier certificat Q1 relatif à la dernière vérification semestrielle est vierge de remarque.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant

2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m³/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.

En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Constats :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/03/2021 précise les quantités d'eaux nécessaires pour la défense incendie, à avoir :

- une réserve de 540 m³ pour le système d'extinction automatique ;
- une réserve de 540 m³ pour les moyens extérieurs.

Le volume de 540 m³ pour la ressource en eau pour la défense extérieure a été dimensionnée conformément au guide D9 mais la note de calcul reste à communiquer.

La visite sur site a permis de vérifier que les 2 réserves sont bien distinctes et présentes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera la note de calcul selon le guide D9 relatif au dimensionnement de la ressource en eau pour la défense incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Bassin de confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/12/2018, article 8.4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution des eaux

Prescription contrôlée :

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. Dans les conditions normales de fonctionnement, le bassin étanche de confinement des eaux d'extinction du site de 2027 m³ est maintenu vide. La justification du volume de la rétention extérieure précité (bassin et réseaux) par un géomètre expert doit être tenue à la disposition de l'inspection des installations classées

Constats :

L'exploitant a remis en visite un plan de géomètre-expert attestant d'un volume de 2035 m³ du bassin permettant de recueillir les eaux d'incendie polluées. Néanmoins, l'inspection des installations classées appelle l'attention de l'exploitant sur la présence d'une quantité d'eau résiduelle présente dans ce bassin qui amène à soupçonner une mauvaise évacuation des eaux pluviales qui transitent par cet ouvrage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à ce que le bassin de confinement reste vide en permanence. A cette fin, le réseau d'évacuation des eaux pluviales en aval de l'ouvrage doit assurer correctement sa fonction. Par conséquent, il est demandé à l'exploitant d'inspecter ce réseau afin de vérifier son état et de procéder aux éventuelles actions correctives nécessaires (entretien, nettoyage...).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Plan de défense incendie (installations 1510 A en 2020)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 23

Thème(s) : Risques accidentels, 2.b Lutte contre un incendie

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.

Le plan de défense incendie comprend :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvertes ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvertes et non ouvertes, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des

extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

L'établissement est classé SEVESO seuil bas et dispose par conséquent d'un Plan d'Opération Interne (POI) qui intègre le Plan de Défense Incendie (PDI).

Lors de la dernière inspection, il avait été demandé à l'exploitant d'aménager le poste de commandement afin d'être fonctionnel en cas de mise en œuvre du POI. Il restait notamment à équiper le local d'un plan du site plastifié et d'un tableau.

Lors de la visite il a été constaté que l'aménagement du local a été finalisé.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant qu'en application de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014, son POI doit intégrer au **plus tard pour le 1^{er} janvier 2026**, la liste des produits de décomposition en cas d'incendie et préciser les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux. A cet effet, un guide professionnel relatif aux produits de décomposition dans le stockage et la logistique et reconnu par le Ministère de transition écologique et de la cohésion des territoires, a été publié.

Il ressort des échanges avec l'exploitant que son POI n'a pas encore été complété. Pour autant, l'exploitant suit avec attention les réflexions qui ont été engagées au sein du réseau SYNERZIP-LH sur ce sujet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées invite l'exploitant à entamer rapidement les actions nécessaires afin d'être en mesure de respecter l'échéance du 1^{er} janvier 2026. Il est d'ores-et-déjà

possible de procéder à l'identification des produits de décomposition en cas d'incendie en s'appuyant sur le guide professionnel reconnu suscité. Des prestataires de services proposent également des solutions pour effectuer les premiers prélèvements environnementaux.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

Thème(s) : Risques accidentels, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.

Constats :

Les effets thermiques ont bien fait l'objet d'une étude de modélisation avec le logiciel Flumilog. L'examen de ces études ne fait pas ressortir de zone d'effet thermique incompatible avec l'environnement du site.

A noter que les zones de réception/expédition n'ont pas été prises en compte dans les modélisations. Cependant, les constats réalisés dans les cellules visitées n'ont pas mis en évidence de quantités de marchandises trop importantes susceptibles de remettre en question les hypothèses retenues (voir question I.3.9 du guide entrepôt : équivalent 1 à 2 camions sur une hauteur maximale de 3m).

Type de suites proposées : Sans suite